

Article R4313-82 du Code du travail

Date de mise à jour : 16 Mars 2023

Notre analyse

Les équipements de protection individuelle (EPI) neufs (ou considérés comme neufs) font l'objet d'une procédure d'évaluation de conformité avant d'être mis sur le marché.

Les EPI de catégorie III suivants sont soumis à un examen CE de type complété d'un contrôle de la production par la procédure de système de garantie de qualité CE (prélèvement d'échantillons) ou par la procédure de système d'assurance qualité CE de la production avec surveillance, au choix du fabricant :

- Appareils de protection respiratoire filtrants qui protègent contre les aérosols solides ou liquides ou les gaz dangereux ou radiotoxiques ;
- Appareils de protection respiratoire qui isolent totalement de l'atmosphère d'intervention et appareils de plongée ;
- Equipements de protection individuelle offrant une protection limitée dans le temps contre les agressions chimiques ou contre les rayonnements ionisants ;
- Equipements d'intervention dans les ambiances chaudes dont les effets sont comparables à ceux d'une température d'air égale ou supérieure à 100° C, avec ou sans rayonnement infrarouge, flammes ou grosses projections de matières en fusion ;
- Equipements d'intervention dans des ambiances froides dont les effets sont comparables à ceux d'une température d'air inférieure ou égale à -50° C ;
- Equipements de protection individuelle destinés à protéger contre les chutes de hauteur ;
- Equipements de protection individuelle destinés à protéger des risques électriques pour les travaux sous tension dangereuse ou équipements utilisés comme isolants contre une haute tension. Les équipements de protection individuelle (EPI) neufs (ou considérés comme neufs) font l'objet d'une procédure d'évaluation de conformité avant d'être mis sur le marché.

Les EPI de catégorie III suivants sont soumis à un examen CE de type complété d'un contrôle de la production par la procédure de système de garantie de qualité CE (prélèvement d'échantillons) ou par la procédure de système d'assurance qualité CE de la production avec surveillance, au choix du fabricant :

- Appareils de protection respiratoire filtrants qui protègent contre les aérosols solides ou liquides ou les gaz dangereux ou radiotoxiques ;
- Appareils de protection respiratoire qui isolent totalement de l'atmosphère d'intervention et appareils de plongée ;
- Equipements de protection individuelle offrant une protection limitée dans le temps contre les agressions chimiques ou contre les rayonnements ionisants ;
- Equipements d'intervention dans les ambiances chaudes dont les effets sont comparables à ceux d'une température d'air égale ou supérieure à 100° C, avec ou sans rayonnement infrarouge, flammes ou grosses projections de matières en fusion ;
- Equipements d'intervention dans des ambiances froides dont les effets sont comparables à ceux d'une température d'air inférieure ou égale à -50° C ;
- Equipements de protection individuelle destinés à protéger contre les chutes de hauteur ;
- Equipements de protection individuelle destinés à protéger des risques électriques pour les travaux sous tension dangereuse ou équipements utilisés comme isolants contre une haute tension.



Les équipements de protection individuelle (EPI)
- Règles d'utilisation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Equipement de protection individuelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Renforcement de la surveillance du marché des équipements de travail et des EPI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qu'est-ce qu'un équipement de protection individuelle (EPI) ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)